

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2016 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le tarif péréqué actuel d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 25 avril 2013¹.

En application des dispositions des articles L.452-2 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de faire évoluer mécaniquement la grille tarifaire de Gaz de Barr de + 2,97 % au 1^{er} juillet 2016.

A. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année, selon les modalités suivantes. Ainsi, le paragraphe H.2 de la partie « Tarif » de la délibération susmentionnée dispose que :

« *La grille tarifaire de Gaz de Barr est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année A, à compter du 1^{er} juillet 2014, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation suivant :*

$$Z = IPC - X + k$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière² ;

¹ Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 0,94 %. Ce facteur intègre l'objectif annuel de productivité fixé par la CRE à l'opérateur ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits³ (CRCP). k est compris entre - 2 % et + 2 %.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de Gaz de Barr a évolué mécaniquement de - 0,32 % au 1^{er} juillet 2014, puis de + 3,35 % au 1^{er} juillet 2015 selon les modalités suivantes :

- au 1^{er} juillet 2014 : $Z = IPC_{2013} - X + k$, avec $IPC_{2013} = 0,74 \%$, $X = - 0,94 \%$ et $k = - 2,00 \%$
- au 1^{er} juillet 2015 : $Z = IPC_{2014} - X + k$, avec $IPC_{2014} = 0,41 \%$, $X = - 0,94 \%$ et $k = + 2,00 \%$

2. Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016

2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2015 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à + 0,03 %.

2.2 Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire

Le facteur d'évolution annuel X sur la grille tarifaire a été fixé dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 à - 0,94 % par an pendant toute la période tarifaire.

2.3 Solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1^{er} juillet 2016

a) Montant du CRCP de l'année 2015

Pour l'année 2015, le calcul des écarts est effectué avec des seuils définis sur la base des données prévisionnelles précisées dans la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013.

Le montant total du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2015 au titre des postes éligibles est égal à + 1,95 k€₂₀₁₅. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP	Taux de couverture du poste par le CRCP	Solde du CRCP de l'année 2015 (k€ ₂₀₁₅)
Charges de capital	100 %	- 160,65 k€
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	100 %	+ 158,86 k€
Revenus perçus sur les prestations catalogue en cas d'une évolution des prix de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	100 %	0 k€
Pénalités perçues par Gaz de Barr pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP	100 %	- 0,75 k€
Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	100 %	+ 4,50 k€
Total		+ 1,95 k€

² La variation annuelle moyenne sur l'année A-1 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n°641194), entre les années A-2 et A-1.

³ Le CRCP est un compte qui permet de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2015 est égal à + 2,08 k€₂₀₁₆.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2015 de 2 859,24 k€ sont inférieures à celles prévues lors des travaux tarifaires et corrigées de l'inflation portée par le tarif sur l'année 2015, soit 3 019,90 k€. Cet écart s'explique essentiellement par l'impact de l'inflation utilisée pour la réévaluation de la base d'actifs régulés (BAR) ainsi que par le report de certains investissements ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est inférieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2015 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Gaz de Barr en 2015, soit 496,2 GWh⁴ (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 3 150,68 k€), ont été inférieures aux prévisions tarifaires établies à 521,4 GWh⁴ (soit un revenu prévisionnel associé de 3 309,54 k€). Cette baisse est principalement due au fait que l'année 2015 a été une année particulièrement chaude ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de + 4,50 k€ sur l'année 2015 (cf. annexe).

Le détail des résultats sur l'année 2015 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

b) Report du reste du solde du CRCP de l'année 2014 non apuré au 1^{er} juillet 2015

Le reste du solde du CRCP de Gaz de Barr de l'année 2014 non apuré au 1^{er} juillet 2015 est reporté au solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2016.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de ce solde est égal à + 171,16 k€₂₀₁₆.

c) Correction du solde du CRCP de l'année 2014

En 2015, Gaz de Barr a transmis la valeur de 460,7 GWh⁴ (soit un revenu associé de 2 843,30 k€₂₀₁₄) au titre des quantités de gaz acheminées sur l'année 2014. Par courrier, en date du 22 avril 2016, Gaz de Barr a informé la CRE que cette valeur comportait une erreur matérielle, la valeur à prendre en compte étant de 458,7 GWh⁴ (soit un revenu associé de 2 830,11 k€₂₀₁₄). Gaz de Barr demande donc que la différence entre ces deux valeurs, soit - 2 GWh (correspondant à un manque à gagner de 13,19 k€₂₀₁₄), soit prise en compte dans le solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2016.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de cette correction est égal à + 14,61 k€₂₀₁₆.

d) Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP des années 2013 et 2014 déjà apurés respectivement aux 1^{er} juillet 2014 et 1^{er} juillet 2015

Il est nécessaire de neutraliser l'effet des deux facteurs k de - 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1^{er} juillet 2014 et 1^{er} juillet 2015 par une correction du solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2016.

Le montant de cette correction est égal à + 1,82 k€₂₀₁₆.

⁴ Hors clients bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

e) *Solde total du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2016*

Le montant total actualisé du solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1^{er} juillet 2016 s'élève à + 189,68 k€₂₀₁₆ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1^{er} juillet 2016	Montant (k€₂₀₁₆)
Solde du CRCP de l'année 2015	+ 2,08 k€
Reste du solde du CRCP de l'année 2014 non apuré au 1 ^{er} juillet 2015	+ 171,16 k€
Correction du solde du CRCP de l'année 2014	+ 14,61 k€
Neutralisation de l'effet des deux facteurs k de - 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1 ^{er} juillet 2014 et 1 ^{er} juillet 2015	+ 1,82 k€
Total	+ 189,68 k€

f) *Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016*

Compte tenu du plafonnement du facteur k à +/- 2 %, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1^{er} juillet 2016 au titre du CRCP est de + 112,42 k€₂₀₁₆. Le reste du solde du CRCP non apuré au 1^{er} juillet 2016, soit + 77,26 k€₂₀₁₆, est reporté au solde du CRCP de l'année 2016.

En conséquence, la grille tarifaire de Gaz de Barr doit évoluer au 1^{er} juillet 2016 du pourcentage de variation suivant :

$$\text{IPC} - X + k = 0,03 \% + 0,94 \% + 2 \%$$

soit une hausse de 2,97 %.

3. Décision de la CRE sur l'évolution du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016

Conformément aux éléments qui précèdent, la grille tarifaire de Gaz de Barr augmentera au 1^{er} juillet 2016 de 2,97 %.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de 1,05 % du tarif réglementé de vente en distribution publique pour un client moyen consommant le gaz pour un usage chauffage (client au tarif B1 sur la zone de Barr consommant 17 MWh par an).

B. Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr à compter du 1^{er} juillet 2016

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Gaz de Barr.

Ce tarif, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est le suivant :

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	42,60	34,05	
T2	165,12	10,00	
T3	940,80	7,02	
T4	19 001,64	1,00	246,96

Option « tarif de proximité » (TP) :

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	31 071,24	86,52	56,64

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE

C. Annexes : bilan de la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr pour l'année 2015

1. Résultats des indicateurs incités financièrement pour l'année 2015

Indicateurs	Segmentation	S1 2015	S2 2015
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	/	98,50%	98,00%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	/	98,00%	99,00%
Taux de relevés semestriels sur index réels	/	98,00%	99,00%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	/	100%	100%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires	/	100%	100%

2. Bilan des incitations financières pour l'année 2015

Récapitulatif des incitations financières (€)	2015
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD ⁵	0
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	+ 1 500
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	0
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires	0
Total des incitations financières (tous indicateurs)	+ 4 500
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)⁶	+ 4 500

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Gaz de Barr. Un signe négatif correspond à une pénalité.

⁵ La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

⁶ Montant reporté au solde du CRCP relatif à l'année 2015.